

pour les femmes. Aujourd'hui, on omet cette cérémonie dans un grand nombre de diocèses ; mais si elle a lieu, on ne doit admettre pour parrains et marraines, ni ceux qui n'ont pas encore été confirmés, ni ceux que les règlements ecclésiastiques excluent de cette fonction. Quiconque ne peut être parrain pour le Baptême, ne peut l'être pour la Confirmation. Le parrain et la marraine contractent, et avec la personne confirmée, et avec ses père et mère, la même affinité que dans le Baptême.

160. Le curé de la paroisse où l'on vient d'administrer la Confirmation aura soin de brûler le coton dont on s'est servi pour essuyer le front des confirmés, et de laver les linges qui seraient empreints de saint chrême. Les cendres du coton seront jetées dans la piscine ; on y versera aussi l'eau avec laquelle on aura lavé les linges, ainsi que l'eau et la mie de pain qui auront servi à nettoyer les mains de l'évêque.

Il conviendrait qu'il y eût, dans chaque paroisse, un registre pour la Confirmation, distinct des registres de Baptêmes, de Mariages, et de sépultures. Cela est même prescrit par plusieurs conciles. Cependant, ce registre, quoique vraiment utile, n'est point nécessaire dans les diocèses où les jeunes gens ne sont admis à la Confirmation qu'à l'âge de dix ou douze ans, surtout si on n'y emploie plus de parrains et marraines. Sur ce point, les curés s'en rapporteront à l'usage et aux règlements de leur diocèse.

TRAITÉ DE L'EUCARISTIE

161. De tous les mystères ou sacrements établis par Jésus-Christ, il n'en est point, dit le Catéchisme du concile de Trente, qui puisse être comparé à l'auguste sacrement de l'Eucharistie (1). Il est le plus grand, le plus saint de tous les sacrements ; il est comme la fin, le terme auquel se rapportent le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage : « Omnia « alia sacramenta ordinari videntur ad hoc sacramentum sicut ad « finem (2). »

On considère l'Eucharistie comme sacrement et comme sacrifice.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'EUCARISTIE COMME SACREMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Notion et de l'Institution du sacrement de l'Eucharistie.

162. Conformément au dogme de l'Église catholique, on définit le sacrement de l'Eucharistie : un sacrement de la loi nouvelle, qui contient vraiment, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui l'a institué pour en faire la nourriture spirituelle des fidèles.

L'Eucharistie est un *sacrement* : les luthériens, les calvinistes et les anglicans sont d'accord avec nous sur ce point. En effet, l'Eucharistie réunit toutes les qualités nécessaires à un sacrement. C'est un signe sensible, car les espèces du pain et du vin conservent leur forme extérieure, quoique la substance du pain et du vin soit changée au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce

(1) De Eucharistia sacramento, § 1. — (2) S. Thomas, Sum. part. 3. quæst. 20 art. 3.

signe figure trois choses. La première est la passion du Sauveur. « Quotiescumque manducabitis panem hunc, et calicem bibetis, « mortem Domini annuntiabitis (1). » La seconde est la grâce de Dieu, qui est donnée par ce sacrement, pour la nourriture et le soutien de nos âmes : « Caro mea vere est cibus, et sanguis meus « vere est potus; qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo (2). » La troisième est la vie éternelle, que Jésus-Christ a promise : « Si quis manducaverit ex « hoc pane vivet in æternum (3). » Et quoique l'Eucharistie comprenne le corps et le sang de Notre-Seigneur sous les différentes espèces du pain et du vin, elle ne forme cependant qu'un seul sacrement, parce que ces deux parties du sacrement n'ont qu'une seule et même fin, qui est notre réfection spirituelle, comme le manger et le boire concourent à notre réfection corporelle.

163. L'Eucharistie contient vraiment, réellement et substantiellement le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur, c'est-à-dire, Jésus-Christ tout entier. C'est un article de foi, défini de la manière la plus expresse par le concile de Trente : « Si quis « negaverit, in sanctissimæ Eucharistiæ sacramento contineri vere, « realiter et substantialiter corpus et sanguinem una cum anima et « divinitate Domini nostri Jesu Christi ac proinde totum Christum; « sed dixerit tantummodo esse in eo, ut in signo vel figura, aut « virtute, anathema sit (4). » Le corps de Jésus-Christ, présent dans l'Eucharistie, n'y est ni dans le pain, ni avec la substance du pain; il y remplace la substance du pain qui est changée au corps de Notre-Seigneur, comme la substance du vin y est changée en son sang; c'est ce que l'Église appelle *transsubstantiation* (5). Il ne reste donc dans l'Eucharistie, après la consécration, que les espèces, *species*, ou apparences du pain et du vin, qui en sont la forme, la couleur, l'odeur et le goût.

Le corps de Jésus-Christ est, dans l'Eucharistie, le même, quant à la substance, que celui qui est né de la sainte Vierge, qui a été crucifié, qui est ressuscité et qui est monté au ciel, et il est vivant dans l'Eucharistie. Il y est tel qu'il était lorsqu'il dit à ses Apôtres : Ceci est mon corps, *hoc est corpus meum*. Et voilà pourquoi ce sacrement contient le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur. Pour la même raison, Jésus-Christ est tout entier sous chacune des espèces eucharistiques. Le sang est par

(1) I. Corinth. c. 11. v. 26. — (2) Joan. c. 6. v. 56 et 57. — (3) Ibidem. v. 52
— (4) Sess. XIII. can. 1 — (5) Concil. de Trente, ibidem. can. 1.

concomitance sous les espèces du pain, et le corps de même par concomitance sous les espèces du vin. Et lorsque les espèces sont divisées, chaque partie, pourvu qu'elle soit naturellement sensible, contient encore le corps et le sang de Jésus-Christ (1).

Le corps de Jésus-Christ n'est pas seulement présent au moment de la consécration et de la Communion. A la différence des autres sacrements, qui passent avec l'action qui les produit, l'Eucharistie est un sacrement permanent : il dure jusqu'à ce que les espèces soient consommées ou essentiellement altérées, ou divisées au point de n'être plus sensibles (2).

164. L'Eucharistie est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ. L'heure étant arrivée de passer de ce monde à son Père, mais voulant rester avec les siens jusqu'à la fin des siècles, il institua ce sacrement pour nous témoigner l'excès de son amour, pour continuer dans son Église le sacrifice qu'il devait offrir sur la croix, et nous en appliquer le prix, surtout en se donnant à nous par la sainte Communion. Il l'institua la veille de sa passion : après avoir célébré la Pâque avec les Apôtres, il prit du pain, le bénit en rendant grâces à Dieu, le rompit, et le donna à ses disciples, en disant : Prenez et mangez, ceci est mon corps : *Hoc est corpus meum*. Ensuite, prenant la coupe, il rendit grâces, en disant : Buvez tous de ceci, car ceci est mon sang de la nouvelle alliance, qui sera versé pour la rémission des péchés : « *Hic est « enim sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur « in remissionem peccatorum (3);* » faites cela en mémoire de moi : « *Hoc facite in meam commemorationem (4).* »

Le sacrement de l'Eucharistie a été institué pour être la nourriture de nos âmes : « *Tanquam spiritualis animarum cibus quo « alantur et confortentur viventes vita illius qui dixit : Qui man- « ducat me et ipse vivet propter me (5).* »

(1) Concil. de Trente, ibidem. can. 3. — (2) Concil. de Trente, ibidem. can. 4.
— (3) Matth. c. 26. v. 28. — (4) Luc. 22. v. 19. — (5) Concil. de Trente, ibidem
cap. 2.